

SAS Michel BERGER
29 rue de Saasenheim
67920 SUNDHOUSE

tiffany@michel-berger.fr

ARRETE N°204/2025

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SÉLESTAT

- VU** la demande, en date du 20 mars 2025, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec une camionnette et une pompe à chape en zone piétonne, au droit du n°39 rue des Chevaliers, en vue de procéder à des travaux de rénovation à l'Auberge des Alliés ;
- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté de base du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le modificatif n° 15 à l'arrêté de base du 19 avril 1967, titre VI, article 37,
- VU** l'arrêté municipal n°343/2009 du 17 avril 2009 réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

arrête :

Article 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec une camionnette et une pompe à chape, au droit du n°39 rue des Chevaliers à 67600 Sélestat, le lundi 24 mars 2025 de 7h00 à 13h00, le jeudi 27 mars 2025 de 7h00 à 13h00 et le vendredi 28 mars 2025 de 7h00 à 13h00.

Article 2 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 3 :

L'accès du véhicule à la zone piétonne se fait par la rue des Chevaliers via la place des Moulins.

Article 4 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 5 :

Le véhicule visé à l'article 1 ne peut circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

Article 6 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

Article 7 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de ses véhicules.

Article 8 :

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire,
- le stationnement est interdit au droit de la pompe à chape,
- la signalisation devra être perçue par l'usager,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol...),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public. Il sera tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

Article 9 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Article 10 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 11 :

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

Article 12 :

La présente autorisation est valable le lundi 24 mars 2025 de 7h00 à 13h00, le jeudi 27 mars 2025 de 7h00 à 13h00 et le vendredi 28 mars 2025 de 7h00 à 13h00.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/mc)

Sélestat, le 20 mars 2025

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Le permissionnaire

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 067-216704627-20250320-ARR_0204_2025-AR

VILLE DE SELESTAT
SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 204/2025

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de
l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à
acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des
travaux.

PERMISSIONNAIRE :

SAS Michel BERGER
29 rue de Saasenheim
67920 SUNDHOUSE

~~Emplacement de l'échafaudage — palissade — clôture — étaçons, grue,
benne, camion et pompe à chape, etc.~~

39 rue des Chevaliers
67600 SELESTAT

date de montage :

Date de démontage :

Surface occupée :
(Longueur x largeur)

A , le

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le



ID : 067-216704627-20250320-ARR_0204_2025-AR